

## ASSEMBLEE GENERALE 18 MAI 2018

A.S.L. Lotissement Saint-Jean-les-Moulières

[Notre site internet](#)

**Sont présents** : Mmes MM ARDOUIN – BRARD – COUDRIOU – DELAUNAY – DEMARECAUX – DI BARTOLOMEO – DURAND - ESCRIVA – FAVRESSE – FEMENIA – FERRO R. – KLEIN – LEVILLY – MARSHALL – SALINE

**Représentés** : Mmes MM BONNAFIS – CASTELLANO – CITTADINI – FERRO H. – STOCKDALE – STRASSEL

**Absents** : Mme MM BAJRIC R et R. – CAMPBELL – DONQUE/MARIANI – CAMPILLO/PENICA – DUPREY – EYMIEU - VANOUDEUSDEN

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter à 18 h 06

Merci à Madame Garnier Isabelle et la municipalité qui ont mis à notre disposition la Maison de quartier Jean Bouvet.

Mme Féménia rapporte les explications d'ENEDIS suite à la panne de courant du dimanche 13/05. Un câble desserré dans le boîtier face à la maison Bouvet, une surtension a fait chauffer un 2me boîtier dans le lotissement face au n° 6.

### 1 – Rapport financier : (Les justificatifs sont à disposition)

Au 31 décembre 2017 notre solde en banque présente pour le compte courant un solde de 57,02€ et notre compte épargne 347,89 € soit un total de 404,91 €

contre : 0 abstentions : 0 pour : unanimité des présents et représentés

### 2 - Actions réalisées et actualités. Visibles sur notre site (adresse en en-tête)

- Depuis septembre 2017 nous avons de beaux trottoirs... et le lotissement y a gagné ...
- En février, le mur côté Chemin du vallon des Moulières a été refait
- Le panneau "Voisins vigilants" qui avait été volé a été refait par Mme Féménia et remis en place par M. Durand.
- Notre chasse aux indéliçats se poursuit actuellement (crottes de chiens non ramassées, véhicules sur les trottoirs, sens de circulation, etc...)
- Bien que privé mais ouvert à la circulation publique, la police municipale peut intervenir à tout moment dans le lotissement. (135 € et retrait de points - contravention de classe 4 : extrait de l'arrêté municipal officialisant le sens de circulation et le stationnement de notre voie sur notre site.)

- Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous même à ceux qui ont voté contre.

- Une commande groupée de fuel a été faite

- Le jardinier est venu une fois (sècheresse) de toute façon pas de fonds pour un 2<sup>ème</sup> passage

### 3 - Actions à réaliser

#### 1°) Augmentation des cotisations :

Suite à la demande de colotis, vote pour l'augmentation à compter de cette année (non prévu à l'ordre du jour)

Contre : 16 Abstentions : 0 Pour 5

Commentaires : Prévoir délibération l'an prochain – Une proposition de passer à 100 €

## 2°) Lecture de la lettre de Mme BRARD-LAYES demandant la mise en place de ralentisseurs. (5 colotis)

Il va de soi que tous travaux entrepris sur la voie du lotissement doivent être acceptés par la majorité des colotis et conformes aux textes de loi. En attente de renseignement des services techniques de la mairie.

Le matériel nécessaire est estimé à environ 850 € pièce.

Trois ralentisseurs sont demandés sur les deux portions de ligne droite

Vote pour l'étude de 3 ralentisseurs : (attendons les devis correspondants aux propositions définir les emplacements)

Contre : 5 (dont 1 pouvoir)

Abstentions : 1

Pour : 15

## 3°) Eclairage

La municipalité insiste sur le fait que les ampoules actuelles ne seront plus remplacées et que la loi impose l'utilisation d'ampoules basse consommation (ce qui implique le changement des têtes des lampadaires.)

Le coût serait d'environ 4000 €.

La question qui se pose est : devons changer la totalité ou une tête après l'autre au fur et à mesure que les ampoules seront défectueuses ? (Dans ce dernier cas, voir les tarifs - groupé ou cas par cas)

Changement total : Contre : unanimité des présents et représentés

Absentions : 0

Pour 0

Observations : Attendre que chaque ampoule soit défectueuse.

- Lecture de la demande de M. BONAFIS

Il a déjà été évoqué, comme souhaité dans la demande de M. Bonnafis, de créer un point lumineux entre l'entrée du lotissement et l'allée du Domaine Saint Jean.

Possibilité de pose sur pilier existant si accord de EDF.

Des propositions et devis à nous soumettre ?

## 4°) Entretien du lotissement :

Deux passages du jardinier représentent environ 10 cotisations (50 €).

Que pensez-vous d'une ou deux journées des volontaires, suivi d'un apéro /repas ?

Vote : Entretien par nos soins : Contre : 0

Abstentions : 0

Pour : unanimité des présents et représentés.

Observations : Une date sera proposée prochainement - prévoir tailler faux poivrier dans le parking à l'entrée.

## 5°) Eternels RAPPELS :

- Chaque coloti doit entretenir (désherber et balayer) sa devanture de propriétés (trottoirs ou bas du mur), nettoyer le caniveau devant chez soi. Certains d'entre nous ne semblent pas concernés par la propreté du lotissement, voir le devant de leur propriété.
- La responsabilité des parents est engagée lorsque les enfants jouent sur la route !
- Tous brûlages de végétaux et feux de jardin sont interdits en tous lieux et en tous temps dans le Var.  
<http://www.var.gouv.fr/reglementation-de-l-emploi-du-feu-a1271.html>
- VOIE : STATIONNEMENT - USAGE - CIRCULATION  
Merci de laisser aux différents véhicules l'emplacement nécessaire pour entrer et sortir de chez soi sans avoir à faire plusieurs manœuvres car les véhicules face au portail sont mal garés.

6°) FIBRE : La ligne a enfin été installée sur la dernière portion de voie du lotissement (D'après Orange, en charge de la pose des lignes, il nous faut encore attendre jusqu'aux mois juillet/août pour être raccordés individuellement).

7°) Voisins vigilants : Il est toujours possible de s'inscrire : <https://www.voisinsvigilants.org/>. Autocollants à disposition.

- Vols : Raison de plus d'être vigilants (tentative de vol d'une moto avril 2018 dans une propriété fermée)
- Lors de l'A.G. du Comité d'Intérêt Local, suite à une note de la Préfecture, M. le Commissaire Stéphane GARCIN nous a informés qu'une étude est en cours concernant un "mouvement citoyen" par secteurs.

Nous citons : "*Il est souhaitable qu'en présence de faits suspects, ceux-ci soient centralisés auprès d'un référent unique afin qu'il rende compte des divers constats du genre « porte à porte ». Il n'y a pas que des vols de voitures, il y a aussi des repérages en vue de pénétrer par effraction dans les résidences pour y faire main basse sur des objets de valeur...*"

Il a signalé une recrudescence de 300 % des cambriolages

8°) Un rappel du règlement sanitaire interdisant la nourriture aux pigeons et autres animaux sauvages ( Voir P.J.)  
**Ne pas oublier que les rats et pigeons et leurs déjections sont vecteurs de maladies**

9°) Demande sur pouvoir, hors délais : Modifier le sens de circulation pour que la sortie se fasse vers la maison Bouvet. Ce sens de circulation a été mis en place dans les années 2000. Homologation par arrêté municipal Août 2017. Il serait aberrant de vouloir changer maintenant.

- Comme indiqué en début de séance, tous les renseignements et documents sont visibles soit sur notre site, soit sur simple demande préalable à notre bureau.

Observations - questions des colotis : Néant

Séance levée à 19 h. 28

Tous les colotis sont invités au verre de l'amitié.

La Vice-présidente

La Présidente



Pages suivantes :

- Annexe 1 : Extrait du règlement sanitaire département du Var
- Annexe 2 : Extrait Arrêté municipal Voirie Circulation
- Annexe 3 : Règlementation de l'emploi du feu dans le Var

## Annexe 1

### Extraits du REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL Var

#### ART 26. PRESENCE D'ANIMAUX DANS LES HABITATIONS, LEURS DEPENDANCES, LEURS ABORDS ET LES LOCAUX COMMUNS

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou la salubrité des habitations ou de leur voisinage. Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage. Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

#### ART 40. REGLES GENERALES D'HABITABILITE -

grillager toute ouverture pour empêcher l'entrée des rongeurs, pigeons et autres animaux....

#### SECTION IV - LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ART 119. RONGEURS

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place. Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logement des animaux domestiques, etc... ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer. Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai des mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement.

#### ART 120. JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX, PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX ERRANTS, SAUVAGES OU REDEVENUS TELS

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux par une maladie transmissible.



Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0731

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - ALLÉE SAINT JEAN LES MOULIÈRES

**Extrait de l'arrêté municipal concernant le sens de circulation  
dans le lotissement.  
Les panneaux sont à respecter.**

**Allée SAINT JEAN LES MOULIERES  
( Voie Privée)**

**Délimitée :**

- au NORD-EST, par la V.C. N° 209, chemin des MOULIERES à la CROIX de PALUN
- au SUD-EST, par la V.C. N° 209, chemin des MOULIERES à la CROIX de PALUN
- à l'OUEST, par l'allée du Domaine SAINT JEAN

**CIRCULATION**

**Chaussée en Double sens**, entre l'extrémité NORD-EST de la voie et les parkings situés au SUD de la voie, avec obligation de respecter :

- \* la circulation interdite au véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf véhicules de service et livraisons
- \* la limitation de la vitesse à 30 km/heure
- \* le signal « STOP » placé au débouché NORD-EST de la voie sur la V.C. N° 209, chemin des MOULIERES à la CROIX de PALUN
- \* l'accès aux parkings situés au SUD de la voie limité aux véhicules d'une hauteur inférieure à 1,90mètre

**Chaussée en sens unique OUEST-EST**, des parkings situés au SUD de la voie vers l'extrémité SUD-EST de la voie, avec obligation de respecter :

- \* la circulation interdite au véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf véhicules de service et livraisons
- \* la limitation de la vitesse à 30 km/heure
- \* le signal « STOP » placé au débouché SUD-EST de la voie sur la V.C. N° 209, chemin des MOULIERES à la CROIX de PALUN
- \* l'accès aux parkings situés au SUD de la voie limité aux véhicules d'une hauteur inférieure à 1,90mètre.

## Annexe 3

<http://www.var.gouv.fr/reglementation-de-l-emploi-du-feu-a1271.html>

### Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

---

#### 1. Le brûlage des déchets verts est interdit

**Il est interdit en tout temps et en tout lieu du département du Var de brûler à l'air libre les déchets verts** produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises. Le non - respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 3ème classe. Les déchets verts comprennent les déchets issus des tontes de gazon, les feuilles et aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée. Il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendies. Le brûlage à l'air libre conduit notamment à l'émission de quantités importantes de composés cancérigènes et de particules fines.

D'autres solutions plus efficaces que le brûlage existent pour traiter les déchets verts. Le compostage, le paillage ou le broyage (mulch) peuvent permettre de valoriser utilement ces déchets sur place. Pour les déchets plus encombrants ou non réutilisables sur place, des solutions peuvent être proposées par les communes : collecte sélective en porte - à - porte ou dépôt en déchetterie.